

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2289

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. C. A. K. le 27 janvier 2003 et régularisée le 4 février, la réponse de l'OEB du 16 mai, la réplique du requérant du 24 juillet et la duplique de l'Organisation du 29 septembre 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2101, prononcé le 30 janvier 2002, sur la onzième requête de l'intéressé. Comme expliqué dans ce jugement, le requérant avait sollicité en septembre 1996 le transfert au régime de pension de l'Office des droits à pension qu'il avait acquis précédemment dans le cadre du régime d'assurance invalidité-vieillesse légale allemande administré par la *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (BfA). Le Tribunal a considéré que seuls pouvaient être transférés les droits acquis au titre du régime de pension du dernier employeur. Avant d'entrer au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le requérant travaillait à l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle et cotisait au régime fédéral de pensions suisse, la *Eidgenössische Versicherungskasse* (EVK). Lorsqu'il est entré au service de l'Office, ses droits à pension acquis au titre de ce régime ont été transférés au régime de pension de l'Office. Ceux qu'il avait acquis précédemment auprès de la BfA n'ont cependant pas pu être transférés à ce régime car ils n'avaient jamais été transférés à l'EVK auparavant.

Le 17 septembre 1996, le requérant a rédigé une demande de transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de la BfA. Il a adressé cette demande au chef du Service rémunération de l'OEB en exercice à cette époque, en l'accompagnant d'une brève lettre de couverture datée du 18 septembre, lui demandant de la transmettre à la BfA. Dans une note manuscrite rédigée en allemand et datée du 19 septembre 1996 qu'il a apposée sur cette même lettre, ce fonctionnaire a fait savoir au requérant que sa demande ainsi que les pièces jointes avaient été transmises à la BfA.

Le 16 février 2002, l'intéressé a écrit deux lettres au Président de l'Office où il faisait référence au jugement 2101. Dans l'une d'elles, il lui demandait de «confirmer d'une façon juridiquement contraignante» la décision initiale, contenue dans la note du 19 septembre 1996, par laquelle, selon lui, l'OEB avait «autorisé et admis» sa demande du 17 septembre 1996 relative au transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de la BfA. Dans l'autre lettre, il réclamait des dommages-intérêts pour un montant minimal de 90 000 francs suisses.

Le 6 mars 2002, le chef du Service du droit applicable aux agents a répondu au requérant au nom du Président. Il attirait son attention sur le raisonnement sous-tendant le jugement 2101 et l'informait du rejet de ses demandes du 16 février. Le 29 avril 2002, le requérant a formé un premier recours interne contre la partie de la décision du 6 mars relative à sa demande de transfert de ses droits à pension, puis il a formé un autre recours le 17 mai contre la partie de ladite décision relative à sa demande de dommages-intérêts.

Par une lettre datée du 14 juin 2002, le chef du service susmentionné a fait savoir au requérant que ses nouveaux recours étaient considérés comme abusifs, dans la mesure où la légalité de la décision de l'OEB de ne pas procéder

au transfert de ses droits avait été confirmée par le Tribunal dans son jugement 2101. Il l'a informé que l'affaire avait été transmise à la Commission de recours. C'est cette lettre que le requérant identifie comme la décision attaquée. Le chef du Service du droit applicable aux agents lui a indiqué, par lettre du 18 décembre 2002, que le dossier de son recours allait être examiné. Le 20 décembre 2002, le requérant a demandé la traduction de certains documents au Service linguistique de l'OEB pour le cas où il saisirait le Tribunal, ce que l'Organisation a refusé au motif que les différents points en litige avaient déjà été réglés par le jugement 2101. Le requérant a par la suite saisi le Tribunal de céans.

B. L'intéressé considère avoir fait tout son possible pour que la procédure de recours interne aboutisse à un résultat satisfaisant.

Ses principaux arguments sont les suivants. Premièrement, il considère la note du 19 septembre 1996 comme la preuve que l'Office avait accepté de transférer à son régime de pension les droits qu'il avait acquis auprès de la BfA. Elle contient, selon lui, la «décision initiale» d'accord de transfert. Il n'avait aucune raison de mettre en doute le fait que celui-ci avait été autorisé : l'auteur de la note l'avait conseillé sur différentes questions relatives à ce transfert et avait étudié sa demande avec soin. Le fait que des documents le concernant ont été alors transmis à la BfA prouve une fois de plus que la décision avait bien été prise. Il souligne que l'OEB n'a pas clairement reconnu avoir pris cette «décision d'acceptation» à laquelle il n'est au demeurant pas fait référence dans le jugement 2101; mais, celle-ci n'ayant jamais été rapportée, il s'ensuit qu'elle est certainement toujours valable.

Deuxièmement, le requérant proteste, comme dans sa onzième affaire, contre ce qu'il appelle «l'obtention illégale de renseignements auprès de la BfA». Il déduit d'un courrier envoyé à l'OEB par la BfA le 12 décembre 1997 que l'Organisation a contacté cette dernière pour obtenir des informations sans l'en informer au préalable. Il fait valoir que cette demande de renseignements était «irrégulière, non autorisée et par conséquent illégale» et faite en violation des articles 3 et 4 des Directives pour la protection des données à caractère personnel de l'Office. Il ajoute qu'à ce propos il est toujours en procès devant le tribunal de la sécurité sociale de Munich et il répond aux questions soulevées sur ce point par l'OEB dans la duplique présentée dans le cadre de sa onzième requête. Il prétend être la «victime d'une confusion administrative» ayant pour origine la demande de renseignements illégale adressée à la BfA.

Troisièmement, il critique certains aspects de la procédure de recours interne à l'issue de laquelle il a formé sa onzième requête. Il fait également grief à l'Organisation de son refus, notifié le 13 janvier 2003, de lui apporter le soutien dont il avait besoin.

Le requérant réclame qu'une «conclusion officielle» sur la décision initiale du 19 septembre 1996 «toujours en suspens», relative à l'acceptation de sa demande de transfert formulée le 17 septembre 1996, et souhaite qu'elle soit «exécutée ou rapportée». Il demande réparation pour le fait qu'il n'a pu bénéficier plus tôt des avantages qu'il aurait tirés de la décision initiale de lui accorder le transfert de ses droits et/ou des dommages-intérêts pour le tort moral et le préjudice financier qu'il a subis du fait de la rupture de la «promesse officielle» qui lui avait été faite et en raison des démarches de la BfA. Il demande également qu'il soit reconnu que l'OEB a commis une «faute» en sollicitant illégalement des renseignements auprès de la BfA, en faisant un usage incorrect de la réponse de cet organisme, datée du 12 décembre 1997, et en prenant la décision «confuse» du 15 mai 1998 par laquelle elle a rejeté sa demande de transfert. Il réclame également une réparation sous forme de dommages-intérêts pour le tort moral et le préjudice financier qu'il a subis en raison de cette faute.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête est abusive et irrecevable. Si la «décision» que l'intéressé attaque est celle du 14 juin 2002, alors sa requête a été formée hors délai. Selon elle, le requérant considère que la lettre du 18 décembre 2002 du chef du Service du droit applicable aux agents contient une «seconde décision réitérée», mais cette lettre n'a pas ouvert de nouveaux délais de recours et ne constituait pas une décision attaquant. L'Organisation a expliqué au requérant que son recours interne était irrecevable en vertu du principe de la chose jugée. Ce recours portait en effet sur les demandes qu'il avait adressées à l'Organisation le 16 février 2002, mais il ressort clairement des deux lettres envoyées par l'intéressé ce jour-là qu'il ne faisait que réitérer des demandes déjà formulées dans le cadre de sa onzième requête, sur laquelle le Tribunal s'est prononcé dans son jugement 2101.

L'OEB considère que la requête est dénuée de fondement. La note manuscrite du chef du Service rémunération en exercice au moment des faits, qui était responsable de la gestion des transferts, ne constituait pas une réponse définitive favorable à sa demande de transfert. Ce fonctionnaire n'a fait qu'appliquer la procédure normale en

transmettant la demande à la BfA. Les quelques observations qu'il a écrites le 19 septembre 1996 ne constituaient en aucun cas une décision juridiquement contraignante. Cela était d'ailleurs évident puisque, dans ces observations, il posait une question au requérant. L'OEB considère que l'intéressé a altéré la teneur de la note en ajoutant des mots dans la traduction en anglais. Elle reconnaît que le requérant a déjà invoqué l'argument concernant la note du 19 septembre 1996 dans le cadre de sa onzième requête et ajoute que le Tribunal n'a pas examiné cet argument car l'intéressé ne pouvait pas avoir gain de cause.

Qui plus est, le litige entre le requérant et la BfA ne saurait remettre en cause la légalité du refus de l'OEB d'accéder à la demande de l'intéressé de transférer les droits à pension qu'il avait acquis auprès de la BfA.

L'OEB fait valoir que les critiques du requérant relatives à la procédure de recours interne sont sans fondement. Elle souligne que, dans son jugement 2101, le Tribunal n'a pas considéré que la façon dont elle avait traité l'affaire du requérant justifiait le paiement de dommages-intérêts pour tort moral; en outre, rien ne vient étayer sa demande de dommages-intérêts pour préjudice financier qui est apparue pour la première fois dans la présente requête.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette les arguments de l'Organisation sur l'irrecevabilité. Il conteste les termes que l'OEB a utilisés dans certaines de ses traductions en anglais des pièces jointes en annexe à sa requête. Il formule une nouvelle conclusion, réclamant que l'OEB «s'abstienne de toute initiative trompeuse» et fournisse tous les renseignements pertinents quant à sa «situation juridique».

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que la requête est irrecevable. La nouvelle conclusion de l'intéressé l'est également puisqu'elle a été formulée pour la première fois dans sa réplique.

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 2101, le Tribunal s'est prononcé sur une requête formée par l'intéressé, qui avait demandé le transfert au régime de pension de l'Office européen des brevets de certains de ses droits à pension acquis auprès de la BfA. Le Tribunal a rejeté cette requête, l'essentiel de sa décision figurant dans les paragraphes suivants :

«1. Le requérant, qui a la double nationalité suisse et allemande, a pris sa retraite de l'OEB le 31 octobre 1998. Auparavant, il avait demandé officiellement que les droits à pension qu'il avait acquis dans le cadre du régime BfA soient transférés au régime de pension de l'Office. S'étant vu opposer un refus, il a formé deux recours internes ayant donné lieu à une décision définitive de rejet dont il demande l'annulation.

2. L'Organisation fait valoir que seuls peuvent être transférés les droits acquis au titre du régime de pension du dernier employeur pour lequel l'intéressé a travaillé avant d'entrer au service de l'Office. Juste avant d'entrer au service de l'Office en 1981, le requérant travaillait depuis 1971 à l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle et cotisait, à titre obligatoire, au régime fédéral suisse de pension, l'EVK, auquel était affilié son employeur. Avant d'entrer au service de l'Institut, le requérant avait cotisé pendant un certain nombre d'années à titre obligatoire ou à titre volontaire au régime BfA. Il a continué de verser quelques cotisations volontaires à ce régime pendant qu'il travaillait pour l'Institut mais ces cotisations, aussi bien celles qu'il avait versées précédemment que celles qu'il continuait de verser, ne pouvaient être transférées à l'EVK. Quand il est entré au service de l'Office, les droits qu'il avait acquis auprès de ce régime ont été transférés au régime de pension de l'Office. Ceux acquis auprès de la BfA n'auraient pu être pris en compte que s'ils avaient auparavant été transférés à l'EVK, ce qui n'avait pas été le cas. En effet, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en 1995, la législation allemande en vigueur interdisait le transfert des cotisations versées au régime BfA à un autre régime de pensions.

3. Le requérant formule sur la manière dont l'Organisation a traité sa demande de transfert ainsi que ses recours internes toute une série d'objections que le Tribunal n'a pas à étudier en détail. Les faits et le droit applicables en l'espèce ne diffèrent que sur des points mineurs de ceux que le Tribunal a récemment examinés dans son jugement 2012 [...]; or la décision prise par le Tribunal dans cette affaire établit au-delà de toute contestation possible que la demande du requérant est dénuée de fondement et qu'il n'a eu et continue de n'avoir aucun droit d'obtenir le transfert demandé. De ce fait, même si, comme il l'allègue, la procédure de recours interne a été inéquitable et entachée d'erreurs, cela ne porte à aucune conséquence; aussi parfaitement menée qu'eût pu être la procédure, le requérant n'aurait pas pour autant obtenu gain de cause.»

2. Dans sa requête, l'intéressé conteste le rejet implicite des recours qu'il avait formés suite au jugement 2101.

Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et préjudice financier, sur la base de ce qu'il considère comme des initiatives mal fondées en droit de la part de l'OEB dans la façon dont celle-ci a traité sa demande de transfert de ses droits à pension. Premièrement, il allègue que l'OEB a pris le 19 septembre 1996 une «décision initiale» autorisant ledit transfert mais qu'elle n'a pas reconnu l'existence de cette décision. Il considère que celle-ci constituait une «promesse officielle» et demande au Tribunal soit de confirmer que cette promesse est toujours valable soit de l'annuler. Deuxièmement, il fait valoir que l'«enquête» sur sa situation menée par la BfA à la demande de l'OEB était irrégulière et constituait une faute de la part de l'Organisation. Troisièmement, il insiste sur le traitement injuste dont il aurait fait l'objet au cours de la procédure suivie lors des recours internes qu'il avait formés dans le cadre de la requête ayant conduit au jugement 2101.

3. Bien que l'OEB avance de solides arguments pour contester la recevabilité de la requête, le Tribunal préfère statuer sur le fond étant donné que la requête est manifestement dénuée de fondement. Dans son jugement 2101, il s'est définitivement prononcé sur le fait que le requérant n'avait et n'a aucun droit au transfert qu'il réclame encore aujourd'hui. Le Tribunal a également établi de manière concluante que ses griefs concernant le traitement de ses demandes et de ses recours internes étaient dépourvus de pertinence et ne portaient pas à conséquence, dès lors qu'il avait été prouvé qu'elles ne reposaient sur aucun droit substantiel. Ses arguments relatifs à la procédure ne sauraient aujourd'hui raviver une affaire dans laquelle l'intéressé n'a de toute façon jamais eu aucune chance d'obtenir gain de cause.

4. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas droit au transfert qu'il persiste à demander et que le dossier est clos. La requête est abusive et doit être rejetée à ce titre.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet